

TUTORAT NIÇOIS : UE 7 : PROTECTION DES DONNÉES DE SANTÉ

1) Concepts et champs d'application

a) Données à caractère personnel (DCP)

Article 2 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 :
 = « tte information concernant une **personne physique identifiée ou identifiable** » ou susceptible de l'être

- Personne identifiable = qui peut être identifiée
- **directement** ou **indirectement**
- par référence à un **numéro d'identification/éléments spécifiques** propres à son identité :
 - ⇒ physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale
 - ⇒ n° de sécurité sociale, n° d'ordre renvoyant à une liste nominative (même établie sur papier), PV bio, identifiant, identification par recoupement
- Déterminer si personne est identifiable : considérer les moyens auxquels on a accès

b) Utilisation et traitement des données

Informations médicales personnelles intéressent beaucoup de monde :

- ⇒ ressource ++ pour **épidémiologie/maîtrise des DS/commerce/assurances**
- ⇒ devoir de les **protéger** (secret médical)

RAPPEL : Partage secret médical ?

Ordonnances (1996) : ont accès au secret médical :

- les soignants
- les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale
- les médecins conseils.

Ex : études épidémiologistes pour l'intérêt population : ∅ nécessité de connaître l'identité des personnes = secret médical

FICHER = ensemble structuré/stable de DCP accessibles selon des critères déterminés.

TRAITEMENT (TTT) = opération portant sur des données personnelles : collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion, rapprochement, interconnexion, verrouillage, effacement, destruction...

- ⇒ Exemples : Constitution de fichiers, de bases, toute procédure, de télétransmissions d'informations quel que soit le moyen de télécommunications (réseaux, cartes Vitale, Internet...)

TTT informatique :

- **catégorisation**
- **concentration données importantes ++**
- ⇒ si défaillance protection = danger +++ car accès à ttes les infos en même temps
- **puissance**
- ⇒ identification des personnes par recoupement
- **interconnexion et dispersion**
- ⇒ une donnée isolée est potentialisée si relation possible avec d'autres informations
- **portabilité et appropriation**

c) Responsable/Destinataire des données

Responsable	Destinataire
<p>= personne, autorité publique, service, organisme</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ détermine finalités / moyens nécessaires à sa mise en œuvre (sauf désignation expresse par dispositions législatives) ⇒ Établi sur le territoire français = installation stable ++ (sinon, recours à des moyens de TTT situés en zone française) 	<p>= personne habilitée à recevoir communication des données autre que la personne concernée</p> <ul style="list-style-type: none"> - le responsable du traitement - le sous-traitant - les personnes chargées de traiter données de par leur fonction <p>☛ autorités légalement habilitées (pour mission ou exercice droit de communication) ≠ destinataires</p>

d) Données médicales / Données de Santé

Données médicales	Données de Santé (Article 8)
<p>= toutes les données à caractère personnel relatives à la santé d'une personne</p> <p>= données ayant un lien manifeste et étroit avec la santé</p> <p>= données génétiques</p> <p>(Annexe de la recommandation du 13/02/97 relative à la protection des données médicales, Conseil de l'Europe)</p>	<p>= données sensibles dont le TTT est en principe interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ idem données raciales, politiques, sexuelles <p>Dérogations prévues (art 8. II) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ consentement exprès des personnes sf disposition contraire ➤ TTT nécessaires aux fins de : <ul style="list-style-type: none"> - médecine préventive - diagnostics - administration de soins/TTT - gestion services santé + mis en œuvre par professionnel de santé (ou par une personne tenue au secret) - recherche médicale ➤ TTT susceptibles de faire l'objet d'une d'anonymisation (reconnu conforme par la CNIL) ➤ TTT justifiés par l'intérêt public et autorisé par la CNIL (ou par décret en CE pris après avis de la CNIL)

2) Cadre légal

a) En France (Loi du 6/01/78)

Loi informatique, fichiers et libertés, relative aux : développement/utilisation/protection fichiers informatiques et manuels

- institution de cette loi par la **CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés)**
- ⇒ **autorité administrative indépendante** chargée de veiller au respect de la loi
- ⇒ **protège la vie privée et les libertés individuelles ou publiques**

1992	dispositions pénales
1994	TTT automatisés de données nominatives => but = recherche dans le domaine de la santé
1999	TTT données personnelles de santé => but = évaluation/analyse activités soins/prévention
2000	Collecte/enregistrement/conservation des informations nominatives
2004	<ul style="list-style-type: none"> - droits de la personne renforcés - allègement des formalités déclaratives auprès de la CNIL - nouvelles contraintes pour transferts de données hors UE - nouveaux pouvoirs CNIL : sanctions et labellisation, institution « correspondant CNIL » = CIL = Correspondant Informatique et Libertés

+ **Code de déontologie médicale** (article 4) + **Code pénal** (article 226-13) + **Code de la santé publique**

b) En Europe

Recommandations Conseil de l'Europe du 3/01/81 sur les banques de données médicales automatisées
 Directive du 24/10/95 : vise à **divergences entre législations nationales** sur la protection DCP en Europe

3) Principes de la loi IFL

a) Protection des données

- **confidentialité des informations** : seuls les utilisateurs habilités dans les conditions normalement prévues doivent avoir accès aux informations
- **intégrité des informations** : les informations ne sont modifiables que par les utilisateurs habilités dans les conditions d'accès normalement prévues
- **disponibilité des informations** : les informations peuvent en permanence être employées par les utilisateurs habilités dans les conditions d'accès et d'usage normalement prévues.

b) Déclaration

Loi du 6/01/78 : tout fichier informatisé nominatif de façon directe ou indirecte doit être déclaré à la CNIL

Déclaration normale : le déclarant doit spécifier :

- objectifs de la banque de données
- organisme qui conserve
- organisme qui produit les données et contrôle le droit d'accès
- catégories d'informations traitées
- différents utilisateurs

Déclaration simplifiée : la CNIL peut adopter normes simplifiée pour TTT courants ++ si ne portent pas atteinte à vie privée/libertés (54 normes : gestion cabinets médicaux et paramédicaux/pharmacies /LABM /centres d'optique/personnel/contrôle d'accès/gestion membres associations/utilisation services téléphonie au travail)

⇒ si TTT envisagé = norme : engagement de conformité suffit

Des mesures obligatoires de protection des fichiers informatiques en découlent :

- identification et authentification des utilisateurs
- définition des droits d'accès et d'utilisation
- cryptage
- surveillance des connexions
- protections des fichiers
- sauvegarde
- sécurité contre les virus et le piratage
- alimentation électrique constante et protégée

c) Finalité

- = **déterminée/explicite/légitime/correspondant aux missions de l'organisme**
- données **adéquates/pertinentes/non excessives** par rapport aux finalités
- détournement de finalité = sanctions pénales = 5 ans d'emprisonnement, 300 000€ amende
- ⇒ **fichiers obligatoires publics non utilisables à fins politiques/commerciales /commentaires/fichiers bancaires**

d) Obligation de sécurité

Respect intégrité et confidentialité des données	= empêcher données déformées/endommagées/accès tiers non autorisés ⇒ obligation qui pèse sur le responsable TTT ⇒ mesures de sécurité physique + logique adaptées à : - la nature des données - aux risques présentés par TTT (ex: chiffrement des données sur internet)
Identification	= « entité » informe le système distant de son identité ⇒ identifiant = nom ou numéro utilisateur ⇒ permet au système de savoir avec "qui" il communique ex : login / carte à puce / carte vitale
Authentification	= élément qui caractérise une « entité » + autorise l'accès au système ex : mot de passe, empreinte digitale = outil essentiel de la confidentialité ⇒ celui qui accède à donnée est bien autorisé à le faire
Gestion d'accès	tableau des habilitations

Précautions élémentaires

- **Accès à application** :
- protégé par **mots de passe individuels / alphanumériques / de 6-7 caractères** au moins / **peu courants** (évités initiales, nom, prénom, SESAM)/ **changés régulièrement**
- **Éteindre ordi** si absence/déco ou **écran veille protégé** par mot de passe
- **!!! si connexion à Internet** : antivirus/firewall/séparation réseaux
- **sauvegardes** régulières (CD-Rom) à conserver en lieu ≠ base données.
- **!!! si numérisation/compression images** (imagerie médicale), utilisation de **procédures normalisées** : garantir l'intégrité de ces données.
- Si données transférées via Internet : **dispositif chiffrement communicat^o** (ex: chiffrement SSL avec une clef de 128 bits, messagerie sécurisée)
- **Protocoles transmission adaptés** : conformité données reçues /émises.
- **Pour les applications en réseau** :
• Par-feu (firewall)
• Maintenance matériel
• Limiter nb informaticiens « super-utilisateur »/ « administrateur sys »
• Selon données traitées, traçabilité, journalisation des connexions

e) Les droits des personnes

Droits : à l'information préalable et consentement éclairé + curiosité + accès direct/indirect + rectification + oubli + information

Droit d'être informé	⇒ identité du responsable ⇒ finalité poursuivie par le TTT ⇒ caractère oblig/facultatif des : réponses/conséquences (si ☉ réponse) ⇒ destinataires des données ⇒ droit de s'opposer pour raison légitime au TTT ⇒ droit d'accès et de rectification et cas échéant : transfert vers État non membre Communauté europ <u>Modalités d'information</u> : affichettes dans établissements santé, accueil des caisses, note d'info sur site web de l'organisme, lettre présentation de l'étude...
Droit d'opposition	!!! QUE pour des raison légitimes sauf si TTT = obligation légale ⇒ discrétionnaire en matière de recherche médicale/utilisation données pour prospection commerciale
Droit de rectification	X
Droit à l'oubli	Durée de conservation : - limitée (adéquation avec finalité poursuivie par TTT) - mentionnée dans le dossier de formalité ⇒ conservation en ligne ≠ archivage - > à cette durée : données pour TTT historiques, statistiques, scientifiques - (TTT archives publiques sont dispensés des formalités préalables)

4) Accès au dossier médical

a) Propriétaire

- protection des **données médicales** (ex : suppression feuilles de T° et prescriptions au lit du malade)
- protection des **infos nominatives** au niveau du circuit et du stockage du dossier médical
- procédures de **destruction des documents nominatifs**

Qui sont les propriétaires ?

- le **patient** (loi du 4/3/2)
- le médecin et l'établissement sont **co-propriétaires** du dossier médical
- le médecin et l'établissement qui établissent et conservent le dossier en sont les **dépositaires**

TUTORAT NIÇOIS : UE 7 : PROTECTION DES DONNÉES DE SANTÉ

b) Accès

- le **patient**
- la **personne de confiance** (parent, proche, médecin...)
- les **ayants droits** d'un patient décédé sous certaines conditions
- le **médecin libéral** et les **médecins du service public hospitalier** qui soignent le malade

Loi du 4/3/2 : **accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé le concernant**

(repris dans art 43 de la loi « informatique et libertés »)

Décret du 29/04/02 : a organisé cet accès :

- délai de communication **entre 48h et 8j**
- si données remontent à + 5 ans : délai est porté à **2 mois**
- présence d'une **tierce personne** peut être recommandée
- accès aux données se fait :
 - au **choix du demandeur**
 - **consultation sur place**
 - **envoi des documents** (frais de délivrance copies < coût reproduction et envoi des documents)

c) Communication

Ce dossier contient :

- **infos formalisées** recueillies lors : **-COMMUNICABLES-**
 - des **consultations externes** dispensées dans l'établissement
 - de l'accueil au **service des urgences**
 - de l'admission et au cours du **séjour hospitalier**
- **infos formalisées** établies : **-COMMUNICABLES-**
 - à la **fin du séjour**
- infos mentionnant qu'elles ont été recueillies : **-NON COMMUNICABLES-**
 - auprès de tiers n'intervenant pas dans prise en charge ttt

5) CIL

Loi du 06/01/78 revue en 2004 : correspondant **Informatique et Libertés**

- ⇒ **allègement des formalités** : dispense de déclaration des traitements :
 - ✕ *sauf TTT relevant du régime de l'autorisation/demande d'avis*
 - ✕ *sauf si transfert de données à destination d'un État non membre Communauté européenne*
- ⇒ **désignation = facultative = ouverte à tout responsable de TTT**
- ⇒ correspondant : chargé d'inscrire sur **registre** les TTT mis en œuvre par l'organisme
- ⇒ meilleure application loi + **diffusion culture info et libertés** (localement + indépendante)
- ⇒ relations privilégiées avec la CNIL : **service dédié, information ciblée et adaptée**

Rôle de conseil	<ul style="list-style-type: none">• saisi pour avis avant mise en œuvre de tout nouveau TTT• prépare dossiers de formalités pour les TTT à risque
Recommandation	<ul style="list-style-type: none">• traduit les termes de la loi en règles internes/codes de conduite propres au secteur d'activités
Médiation	<ul style="list-style-type: none">• reçoit les plaintes/requêtes personnes concernées par TTT (droit d'accès ++)
Alerte	<ul style="list-style-type: none">• informe le responsable de TTT des manquements constatés
Information	<ul style="list-style-type: none">• dresse bilan annuel = reflet de son action (TTT examinés, recommandations)